

# **DECISION EP 11-058**

## **DU 20 AVRIL 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;



- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 1<sup>er</sup> mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 04 mars 2011 sous le numéro 0544/069/EP, Messieurs Blaise TCHEKESSI, Comlan HOUSOUNOVI, Benoît HOLONOU et Paul ADEN forment un recours contre la désignation de Monsieur Etienne MEGNONKOUN, Conseiller communal de Bopa, comme membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Badazouin ;





## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que les requérants exposent : « Monsieur MEGNONKOUN Etienne est Conseiller Communal de Bopa. Il a été désigné par l'Assemblée Nationale comme membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Badazouin. Or, selon l'article 13 alinéa dernier de la loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : "Les fonctions de membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution, de membre de secrétariat administratif permanent, de membre de conseil communal ou municipal ou de membre des conseils de village ou quartier de ville".

La désignation de Monsieur MEGNONKOUN Etienne, Conseiller Communal de la commune de Bopa, comme membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Badazouin est donc contraire à la loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ; qu'ils demandent ...à la Cour de « juger incompatible sur la base de l'article 13 alinéa dernier de la loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, la fonction de Conseiller Communal de Monsieur MEGNONKOUN Etienne de Bopa avec la fonction de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA), de déclarer contraire à la Constitution et d'invalider la désignation, par l'Assemblée nationale de Monsieur MEGNONKOUN Etienne comme membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Badazouin » ;

## INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) écrit : « c'est à l'installation de la CEA de Badazouin que l'appartenance de Monsieur MEGNONKOUN Etienne au Conseil Communal de Bopa a été attestée par tous les autres membres présents » ; que le Préfet




des Départements du Mono et du Couffo interpellé confirme que Monsieur Etienne MEGNONKOUN est bel et bien membre du Conseil Communal de Bopa ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 13 alinéa 4 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution, de membre du Secrétariat administratif permanent, de membre de Conseil communal ou municipal ou de membre des Conseils de village ou de quartier de ville* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Etienne MEGNONKOUN, Conseiller communal de Bopa, a été désigné par l'Assemblée Nationale pour siéger au sein de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Badazouin ; dans ces conditions, ses fonctions de conseiller Communal de Bopa étant incompatibles avec celles de membre de la Commission électorale d'arrondissement de Badazouin, il échet d'annuler sa nomination au sein de la CEA de Badazouin et d'ordonner son remplacement sans délai par l'Assemblée Nationale ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Est annulée la désignation par l'Assemblée Nationale de Monsieur Etienne MEGNONKOUN pour siéger au sein de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Badazouin.





**Article 2.-** Il sera procédé au remplacement, sans délai, de Monsieur Etienne MEGNONKOUN au sein de ladite Commission Electorale d'Arrondissement (CEA).

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Messieurs Blaise TCHEKESSI, Comlan HOUSOUNOVI, Benoît HOLONOU, Paul ADEN, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

**Bernard D. DEGBOE.-**

Le Président,

**Robert S. M. DOSSOU.-**